


14 DEC. 2022

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération Bureau du Courrier
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/09

L'an deux mille vingt et deux, le 13 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni 91 rue Paulin Salle du Patif'O, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :


Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Claude BONNET, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Anne-Eugénie GASPAR.

Etaient absents : Monsieur Guillaume GARRIGUES.

Excusés en cours de séance : Monsieur Gérard CHAUSSET à 17h15, Monsieur Laurent GUILLEMIN à 17h45, Monsieur Kévin SUBRENAT à 18h00

Secrétaire de séance : Madame Céline MEGRET

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/09

**CADRE RELATIF AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP) DES DEUX AGENTS PUBLICS DE LA REGIE -
CONDITIONS ET MODALITES D'INDEMNISATION DE TELETRAVAIL DES DEUX
AGENTS PUBLICS DE LA REGIE**

ABROGATION

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2021/19 en date du 22 septembre 2021, la Régie de l'eau Bordeaux métropole a acté des modalités de rémunération des agents publics de la Régie (directeur général et comptable public).

Puis, par délibération n°2021/30 en date du 24 novembre 2021, la Régie de l'eau Bordeaux métropole a acté des conditions et modalités d'indemnisation de télétravail des agents publics de la Régie (directeur général et comptable public).

Il apparaît cependant nécessaire de revoir ces modalités. En effet, la structure de rémunération retenue jusqu'alors n'a pas de force obligatoire et constitue en pratique une réelle complexification de la gestion de la rémunération des agents publics.

De même, les dispositions prises par la délibération n°2021/30 relatives aux activités éligibles et modalités d'exercice et d'indemnisation du télétravail pour les 2 agents publics en application de la réglementation de la FPT et de la FPE créent une gestion administrative supplémentaire dans le mode de calcul et de versement, et sont par ailleurs défavorables aux agents publics par comparaison aux mesures adoptées pour les salariés de droit privé de la Régie. Elles n'ont pour autant pas de caractère obligatoire au sein d'un EPIC. Elles peuvent donc leur être étendues.

Ainsi, la structure de rémunération et les modalités de calcul et de versement de l'indemnité de télétravail applicables aux salariés de la Régie ne portant atteinte ni à la qualité, ni au statut d'agent public de la Régie, elles peuvent donc leur être étendues.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :



14 DEC. 2022

du Courrier

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

VU le tableau des effectifs de la Régie mis à jour ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le cadre de rémunération applicable aux agents publics
- Qu'il est nécessaire d'appliquer le régime de droit commun aux deux agents publics de la Régie

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération n° 2021-19 en date du 22 septembre 2021

Article 2 : D'abroger la délibération n° 2021-30 en date du 24 novembre 2021

Article 3 : D'appliquer le régime général de droit commun aux deux agents publics de la Régie de l'eau.

Article 4 : Monsieur le Directeur général est autorisé à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

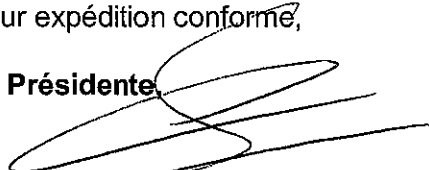
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 13 décembre 2022

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>La Présidente</p>  <p>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</p>
--	--